

## CODE CIVIL

### ARTICLE 1 ORIGINEL

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi.

Elles seront exécutées dans chaque partie du Royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Roi sera réputée connue dans le département de la résidence royale, un jour après celui de la promulgation ; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois 10 myriamètres\* entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

\* (NDLR) Myriamètre - Le myriamètre est une mesure de distances adoptée sous la Révolution, mais rapidement abandonnée, qui valait 10.000 mètres ; elle correspondait à trois lieues de poste. Liée aux délais de communications de l'époque, elle a été utilisée dans le Code d'instruction criminelle pour fixer certains délais de procédure.